

ARRETE N° 26EB216-DDTM

**Portant encadrement de survol par drone dans le cadre de la surveillance de la
population de sangliers
sur les communes de Floirac, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Thomas-
de-Conac, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Saint-Romain-sur-Gironde,
Saint-Bonnet-sur-Gironde et Barzan**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs circulant sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Considérant que la présence de sangliers sur les communes de Floirac, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Thomas-de-Conac, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Saint-Romain-sur-Gironde, Saint-Bonnet-sur-Gironde et Barzan génère des dégâts agricoles significatifs ainsi que des atteintes aux biens et aux personnes ;

Considérant que l'augmentation des populations de sangliers constitue un enjeu de sécurité publique, notamment en raison des risques de collisions routières et d'intrusions en zones habitées ;

Considérant que la connaissance précise de l'état et de la répartition des populations de sangliers est nécessaire à la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées ;

Considérant la mobilité des sangliers entre les marais et les coteaux cultivés et l'absence de solution alternative satisfaisante permettant d'évaluer la population de sangliers et leur localisation ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi des déplacements des sangliers tant de jour que de nuit, afin de disposer de données fiables sur leurs déplacements, leur comportement ;

Considérant que cette connaissance est indispensable à la mise en œuvre de mesures adaptées à la régulation des sangliers ;

Considérant que le préfet est chargé de la prévention des atteintes à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'usage d'un drone s'inscrit dans un cadre strictement limité à la finalité de connaissance et de gestion de la faune sauvage ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime est en charge de l'indemnisation administrative des dégâts de gibier au titre de ses missions de service public qui lui a été confiée ;

Considérant que les opérations seront conduites par un télépilote habilité et conformément à la réglementation applicable en matière d'aéronefs sans équipage à bord ;

Considérant que le recours à un drone constitue un moyen proportionné, adapté et sécurisé pour la réalisation de cette mission.

ARRETE

Article 1 : La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime est autorisée à procéder à des opérations de survol par drone, le jour comme la nuit, à des fins exclusives de connaissance et de surveillance de la population de sangliers sur les communes de Floirac, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Thomas-de-Conac, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Saint-Bonnet-sur-Gironde, Saint-Romain-sur-Gironde et Barzan. Les domiciles privés et les personnes ne sont pas filmés.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La Fédération Départementale des Chasseurs informe la Direction départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime avant chaque opération de survol.

Les résultats (nombres de sangliers et localisation) sont fournis à la DDTM dans les 24 h suivants le survol.

Article 4 : Les opérations sont réalisées par un télépilote déclaré et habilité conformément à la réglementation en vigueur, avec un drone dont les caractéristiques sont les suivantes : Caméra à imagerie thermique Dji MAVIC 2 – poids 909g. Le drone est équipé d'un dispositif de signalement lumineux.

Le dispositif utilisé ne permet ni de procéder à la captation du son, ni de procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

Le nom, le prénom et/ou le numéro d'identification administrative du télépilote ou de l'opérateur notamment, ainsi que le numéro d'enregistrement de l'aéronef s'il existe sont fournis à la DDTM dans les 24h qui précèdent l'intervention.

Article 5 : La Fédération Départementale des Chasseurs est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement des opérations de survol et veille à ne pas générer de trouble à l'ordre public, ni de risque pour les personnes et les biens.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Charente-Maritime.

L'arrêté, adressé aux maires des communes de Floirac, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Thomas-de-Conac, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Saint-Bonnet-sur-Gironde, Saint-Romain-sur-Gironde et Barzan est affiché en mairie.

Une information préalable au survol est publiée sur le site des services de l'État dans le département au moins 48 heures avant le début des opérations de survol.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le

Le préfet,

Michel Prosic

02 SEP. 2026